

## **COVID-19 et assemblée générale : des aménagements optionnels, mais bienvenus !**

### **Introduction**

- 1.- La crise sanitaire et les mesures de distanciation sociale ont eu et continuent d'avoir de nombreuses répercussions sur la vie sociale et économique.

En cette période, fleurissent les assemblées générales statutaires des sociétés, appelées à approuver les comptes annuels de l'exercice 2019, clos le 31 décembre dernier.

A ce jour, continuent à coexister certaines dispositions légales et statutaires issues de l'ancien Code des sociétés et d'autres découlant de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, du nouveau Code des sociétés et associations pour les entités qui existaient déjà au moment de sa naissance, le 1<sup>er</sup> mai 2019.

- 2.- Vu l'interdiction des rassemblements privés et publics, quelle qu'en soit la taille, il a fallu trouver des aménagements pour la tenue des assemblées générales annuelles, qui drainent parfois une foule relativement importante.
- 3.- Via un arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 4 du 9 avril 2020, le Ministre de la Justice a pris des dispositions optionnelles pour faciliter la tenue des assemblées sans rassembler physiquement les actionnaires.

Initialement prévues pour la période du 1<sup>er</sup> mars (vu l'effet rétroactif de l'arrêté) au 3 mai 2020, ces mesures viennent d'être prolongées jusqu'au 30 juin 2020 et concerneront donc l'immense majorité des sociétés dont l'exercice social correspond à l'année civile.

### **Portée des mesures**

- 4.- En vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, l'organe d'administration a le choix entre les options suivantes (même si elles ne sont pas visées ou autorisées par les statuts) :
  - a) reporter l'assemblée générale à une date de son choix, jusqu'à dix semaines après le 30 juin 2020 (sauf nouvelle prolongation de la mesure) ;
  - b) opter pour un vote par procuration obligatoire ou pour un vote à distance, selon des modalités précisées par l'arrêté (mise à disposition d'un formulaire de procuration ou de vote à renvoyer par tout moyen, même électronique).
- 5.- S'il fait le choix de tenir l'assemblée selon les modalités visées au b), l'organe d'administration peut lui-même se dispenser de tenir « physiquement » l'assemblée générale, qui peut avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence, même pour les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes.

- 6.- Les réunions de l'organe d'administration peuvent, par identité de motifs, se tenir par écrit ou par un moyen « moderne » de communication, même si les statuts ne le prévoient pas.
- 7.- Notons que les dérogations prévues pour l'assemblée générale ne s'appliquent pas pour les assemblées convoquées dans le cadre de la « sonnette d'alarme » ou à la demande d'actionnaires ou du commissaire, ni pour les assemblées devant intervenir par acte authentique. Sur ce dernier point, il en est de même pour les réunions de l'organe d'administration.

Olivier Robijns

Avocat